



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Requalification de la rue Georges Kayser »
sur la commune de Saint-Genis-les-Ollières
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01155

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01155, déposée complète par la Métropole de Lyon le 19 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 17 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en des travaux de requalification de la rue Georges Kayser sur un linéaire total de 990 mètres impliquant :

- la création d'une voie verte, sur 340 mètres et 3 mètres de larges
- le réaménagement de 2 carrefours pour intégrer la circulation des modes doux
- la requalification de la voirie existante pour créer des trottoirs et des bandes cyclables, impliquant la diminution de la largeur de la chaussée ;
- la mise aux normes des arrêts de cars scolaires ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 relative aux infrastructures routières du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la partie du projet relative à la création de la voie verte est localisée sur un secteur potentiellement situé en zone humide, d'après l'inventaire de la Métropole de Lyon, et au sein de l'espace naturel métropolitain « Plateau de Mèginand et Vallons », ce qui peut constituer un enjeu fort en matière de préservation des milieux naturels, qu'il s'agisse des milieux humides ou des paysages bocagers caractéristiques des plateaux :

Considérant que, bien que l'impact foncier du projet sur les terrains agricoles soit estimé à moins de 2000 m², une partie du projet est localisé sur des terres agricoles inscrites au sein du périmètre de Protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) de la métropole lyonnaise qui vise à « déterminer des zonages permettant de figer la vocation agricole et/ou naturelle des terrains qu'ils concernent », et que cette localisation constitue par conséquent un enjeu potentiellement fort en matière de préservation des terres agricoles ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas d'établir dans quelle mesure le projet de piste cyclable sur la rue Kayser s'intègre dans un projet de maillage du territoire par des voies vertes qui permettra effectivement d'augmenter la part des déplacements en modes actifs ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification de la rue Georges Kayser, n°2018-DP-ARA-01155 présenté par la métropole lyonnaise, concernant la commune de Saint-Genis-les-Ollières, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 avril 2018

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service.



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03